



## CODE DE DEONTOLOGIE DE L'ASSOCIATION DES DESIGNERS INDUSTRIELS DU QUEBEC

Notes à l'intention du lecteur :

. Toute reproduction du présent code est strictement interdite à moins d'autorisation de l'Association des designers industriels du Québec.

. L'usage du masculin comprend celui du féminin et ne sert qu'à alléger le texte.

### PREAMBULE

Faire appel à un designer industriel signifie choisir un spécialiste, un professionnel. Par professionnel, on entend une personne honnête, qualifiée, compétente et expérimentée dans son domaine de pratique.

Revendiquant le statut de professionnel, le designer industriel, par voie de conséquence, doit observer une conduite digne d'un professionnel à l'égard de la société, de ses clients ou employeurs, de sa profession et des membres de sa profession, ainsi qu'à l'égard des membres des autres associations et ordres professionnels.

La société, dont surtout le client ou l'employeur, doit ainsi pouvoir s'attendre à un service professionnel, en d'autres termes à un service qui répond par définition à une haute exigence de qualité, pour ne pas dire, à une exigence d'excellence.

Un code de déontologie consiste simplement en l'énumération des devoirs et obligations qu'assument volontairement les adhérents à ce code. Cette énumération n'a cependant rien de limitatif. Il faut comprendre que la lettre d'un code consiste en une liste des devoirs et des obligations du professionnel envers la société, les clients ou les employeurs, ainsi que la profession et que l'esprit d'un code consiste en un ensemble de valeurs qui ont guidé son élaboration et sa rédaction. Il faut aussi comprendre qu'un code ne remplace nullement la mise en pratique personnelle et sincère des valeurs humaines et professionnelles par le designer industriel en tant que professionnel et en tant que membre de la collectivité.

Dans la plupart des codes et en particulier dans le présent code, on peut nommer comme valeurs fondamentales l'honnêteté et le professionnalisme qui à leur tour en recouvrent d'autres. Dans le cas de l'honnêteté, citons au moins l'intégrité, la transparence et la loyauté, dans le cas du professionnalisme, la compétence, la diligence, l'efficacité et bien d'autres encore, mais aussi et de façon générale la valeur de qualité.

Le Code de déontologie de l'Association des designers industriels du Québec cherche surtout à décrire positivement les balises de la vie professionnelle du designer industriel. Un geste ou une attitude non mentionné dans le Code pouvant porter atteinte à la société, au client ou à l'employeur ou à la profession et ainsi même contrevenir au Code, il faut donc comprendre, interpréter et appliquer le Code dans son esprit et non seulement dans sa lettre.

### 1 DISPOSITIONS GENERALES

- 1.01 Tous les membres de l'Association des designers industriels du Québec (ADIQ) s'engagent à respecter le Code de déontologie comme une des conditions de leur appartenance à l'Association.

# ADIQ

1.02 Le conseil d'administration de l'Association peut réprimander, suspendre ou radier un membre pour avoir enfreint le Code.

## 2 DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

2.01 Le designer industriel doit éviter, dans ses démarches, toute atteinte à la sécurité et à la santé des individus, de la société et de l'environnement.

2.02 Le designer industriel doit toujours, dans ses démarches, contribuer à la dignité de sa profession.

## 3 DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

3.01 Le designer industriel doit travailler dans l'intérêt de son client ou employeur et faire tous les efforts possibles en ce sens, dans les limites de ses devoirs professionnels.

3.02 Le designer industriel ne doit pas consciemment accepter une tâche, un contrat ou un emploi pouvant mettre en conflit ses intérêts personnels et ses devoirs professionnels.

3.03 Le designer industriel ne doit pas travailler en même temps sur des objets qui sont en concurrence commerciale directe les uns avec les autres sans l'assentiment des clients ou des employeurs intéressés.

3.04 Le designer industriel doit considérer confidentielle toute connaissance qu'il a des intentions de son client ou employeur, de ses méthodes de production et de son organisation commerciale, et il ne doit à aucun moment divulguer sans le consentement de son client ou employeur à une tierce personne de telles informations ou toute autre information que le client ou l'employeur aura déclaré confidentielle.

3.05 Le designer industriel est responsable de la discrétion de toutes personnes à son emploi ou à l'emploi de sa firme de design ou de son employeur de prendre connaissance de l'état du projet ou des travaux dans tout dossier le concernant.

3.06 Le designer industriel ne doit solliciter ou accepter que des tâches pour lesquelles il a les capacités voulues.

3.07 Le designer industriel ne doit entreprendre l'exécution de projets de design industriel sans s'être clairement entendu avec son client ou employeur à propos des conditions du contrat, des droits découlant des brevets et des limites du projet.

3.08 Le designer industriel qui a des intérêts financiers dans une compagnie, une firme ou une maison d'affaires pouvant bénéficier des recommandations qu'il serait appelé à formuler dans le cours de son travail doit à l'avance aviser son employeur ou son client de ce fait.

3.09 Toute annonce ou publicité dont le designer a la responsabilité ne doit contenir que des énoncés vrais et réels. La publicité doit être loyale pour le client ou l'employeur, pour les autres designers industriels et conforme à la dignité de la profession.



#### 4 DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

- 4.01 Le designer industriel ne doit accepter aucune tâche professionnelle à laquelle a travaillé ou travaille un autre designer industriel sans en aviser celui-ci et sans avoir vérifié que l'on a, comme il convient, mis fin à ce contrat préalablement.
- 4.02 Le designer industriel ne doit pas tenter de supplanter un autre designer industriel.
- 4.03 Le designer industriel ne doit pas entrer en concurrence avec un autre designer industriel en réduisant ses honoraires ou en recourant à la critique, à la calomnie, au harcèlement ou à toute autre pratique malhonnête de même nature.
- 4.04 Le designer industriel doit être loyal dans la critique et il ne doit pas dénigrer le travail d'un confrère. Il ne doit pas tirer profit de sa position pour lui faire concurrence.
- 4.05 Le designer industriel doit veiller à ce que l'on donne plein crédit d'œuvre ou de réalisation au designer industriel qui en est l'auteur.
- 4.06 Si le designer industriel considère qu'un de ses confrère, membre de l'Association, est coupable d'actes illégaux, blâmables, déloyaux ou contraire à l'éthique professionnelle ou au présent Code, il doit soumettre le cas à l'Association.
- 4.07 Le designer industriel doit veiller de près au respect de la propriété intellectuelle, la sienne et celle de tout autre professionnel.
- 4.08 Le designer industriel ne doit pas accepter de son client ou employeur des directives le contraignant au plagiat et ne doit pas consciemment agir d'une manière pouvant entraîner le plagiat.
- 4.09 Le designer industriel auquel on demandera de donner un avis sur le choix d'un designer industriel ne doit accepter des candidats en lice aucun paiement sous quelque forme que ce soit.
- 4.10 Le designer industriel ne doit pas utiliser des méthodes inconvenantes ou douteuses pour solliciter des contrats et il ne doit payer ni accepter, directement ou indirectement, la moindre commission ou le moindre remboursement en retour de l'obtention d'un tel contrat.
- 4.11 Le designer industriel doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et par sa participation, à titre de professeur, de conférencier ou de parrain, aux cours de formation et aux stages de perfectionnement.

#### 5 FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES

- 5.01 Le designer industriel ne doit réaliser aucun travail commandé par un client ou employeur sans rémunération appropriée.
- 5.02 Le designer industriel ne peut entreprendre des travaux gratuitement ou à des taux réduits que pour des organismes charitables ou sans but lucratif.



5.03 Le designer industriel ne doit pas profiter personnellement des escomptes, commissions ou cadeaux en nature ou espèces qui lui seraient consentis ou offerts par les entrepreneurs, fournisseurs, clients ou employeurs.

## 6 PARTICIPATION AUX CONCOURS

6.01 Le designer industriel peut participer à tout concours ouvert ou limité dont les termes rencontrent les critères de la Politique des concours de l'Association.

## 7 IDENTIFICATION DU DESIGNER INDUSTRIEL

7.01 Le membre professionnel doit utiliser le sigle ADIQ et peut utiliser le sigle ACID à la suite de son nom conformément à la Politique d'identification des membres de l'Association.

7.02 Le designer industriel ne doit pas permettre que son nom soit lié à un produit qui a été modifié par son client ou par son employeur au point où il n'est plus possible de le considérer réellement comme son œuvre originale.

7.03 Le designer industriel peut permettre à son client ou à son employeur d'utiliser son nom pour la promotion de produits qu'il aura créés ou de services qu'il aura rendus.